

À afficher dans les hébergements (Art R2333-49 C.G.C.T.)

# LA TAXE DE SÉJOUR

Délibération n°2016-104 du 26 septembre 2016 instituant la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, au régime réel du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil.

Cher visiteur, afin d'améliorer la qualité de votre accueil et de rendre votre séjour toujours plus agréable, nous disposons d'une ressource : la taxe de séjour.

C'est en réalité une contribution perçue par votre hébergeur pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil, qui la reverse intégralement à l'Office de Tourisme de Luxeuil-les-Bains, Vosges du Sud. Elle est consacrée aux différentes actions touristiques dont vous bénéficiez directement : accueil, services, animations, promotion...

**Nous vous souhaitons un agréable séjour.**

TARIFS / PERS. / NUITÉE au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (Article L 2333-30 du CGCT)

Catégorie d'hébergement	Tarifs	
<b>Hôtels de Tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes.</b>	5 étoiles	1,50 €
	4 étoiles	1,20 €
	3 étoiles	1,00 €
	2 étoiles	0,80 €
	1 étoile	0,75 €
	Sans étoile / en attente de classement / sans classement	0,75 €
<b>Terrains de camping et terrains de caravanage classés, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance.</b>	3, 4 et 5 étoiles	0,50 €
	1 et 2 étoiles	0,20 €
<b>Emplacement dans les aires de camping-cars et des parkings touristiques par tranche de 24 h.</b>	Camping-car	0,75 €
<b>Chambres d'hôtes</b>		0,75 €

## SONT EXONÉRÉS DE TAXE DE SÉJOUR :

- les personnes de moins de 18 ans ;
- les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées dans le territoire du Pays de Luxeuil ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

La taxe de séjour est régie par les articles suivants : Code du tourisme (articles L422-3 à L422-5); Code général des collectivités territoriales (articles L2333-26 à L2333-28, L2333-47 ; articles R2333-43 à R2333-54).

